



14 septembre 2021

(21-6825)

Page: 1/3

**Comité des subventions et des
mesures compensatoires**

Original: espagnol

SUBVENTIONS

NOUVELLE NOTIFICATION COMPLÈTE AU TITRE DE L'ARTICLE XVI:1 DU GATT DE 1994 ET DE L'ARTICLE 25 DE L'ACCORD SUR LES SUBVENTIONS ET LES MESURES COMPENSATOIRES

EL SALVADOR

La communication ci-après, datée du 13 septembre 2021 et reçue à cette même date, est distribuée à la demande de la délégation d'El Salvador.

El Salvador souhaite notifier ses programmes de subventions conformément à l'article XVI:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 et aux articles 25 et 27.4 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("Accord SMC"); et conformément à la procédure établie dans la Décision du Conseil général WT/L/691 du 31 juillet 2007 (la "Décision").

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou brève description ou désignation de la subvention

Programme en faveur des entreprises exerçant leurs activités dans des zones franches ou des entrepôts de perfectionnement actif.

2. Période sur laquelle porte la notification

El Salvador soumet la présente notification pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Créer des conditions propices à une croissance économique durable qui participeraient à la création d'emplois plus nombreux et de meilleure qualité, au transfert de technologie et au développement économique et social du pays

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

A. FONDEMENT

Permettre un plus grand bien-être de la population grâce à des possibilités qui permettraient de préserver et d'améliorer le niveau de l'emploi, par le biais de politiques gouvernementales qui favoriseraient le développement socio-économique du pays.

B. LÉGISLATION

Loi sur les zones franches industrielles et commerciales, et ses modifications.

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Exonération fiscale.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

Loi sur les zones franches industrielles et commerciales, et ses modifications: des exonérations fiscales sont accordées à ceux qui développent et utilisent des zones franches et des entrepôts de perfectionnement actif.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), prière de donner une explication circonstanciée

Étant donné les caractéristiques et le champ d'application de ces programmes, il n'est pas possible de disposer de données statistiques indiquant le montant unitaire de la subvention déboursée.

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Loi sur les zones franches industrielles et commerciales, et ses modifications: durée des avantages définie conformément à la législation, selon le type de bénéficiaire (chargé du développement ou utilisateur de zones franches ou d'entrepôts de perfectionnement actif) et son emplacement, à savoir dans la zone métropolitaine ou en dehors de celle-ci.

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s)

(Voir annexe 1).

ANNEXE 1

TABLEAU COMPARATIF

(Millions de \$EU)

RUBRIQUE	2019	2020
a) Exportations mondiales	18 591 310	17 142 105
b) Exportations d'El Salvador	5 904,73	5 044,01
c) b/a	0,032%	0,029%